

## AVIS n°2023-02

**Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.**

**Référence du projet :** n° de demande ONAGRE 2022-01193-030-001 (SP56\_2022\_37) ; projet 2022-11-13d-01193

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** « Projet de Construction et exploitation d'une centrale photovoltaïque - destruction habitat nidification de 3 espèces de Passereaux » sur la commune de Sulniac»

**Autorité(s) compétente(s) :** DDTM56

**Bénéficiaire(s) :** Centrale solaire de la Fourchale (Société Valéco)

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

*En remarque liminaire, le CSRPN reconnaît à la fois la pertinence et l'intérêt de cette saisine, avec la difficulté d'examiner un dossier dont la DDEP est très insuffisante pour formuler le présent enrichi par la consultation de nombreux autres documents (étude d'impact et sa notice non technique, avis de la DDTM et de l'OFB)*

#### **Contexte et présentation du projet :**

La demande de dérogation de destruction de l'habitat de 3 espèces protégées (et donc le CERFA correspondant) n'est absolument pas autoportante : il est indispensable de consulter l'étude d'impact pour jauger de la pertinence de la demande.

Il s'agit d'implanter une centrale photovoltaïque au sol dans une ancienne carrière de roches dures qui n'avait pas fait l'objet d'une remise en état réglementaire. Il est prévu de limiter le nombre et les surfaces d'implantation des panneaux photovoltaïques en évitant tous les milieux à forte sensibilité (zones humides, landes sèches européennes, prairies maigres, hêtraies-chênaies collinéennes à houx), et en respectant au maximum les habitats des espèces protégées, notamment les zones de chasse des chiroptères et les habitats de Fauvette pitchou spécialement. Sur une parcelle sous maîtrise d'ouvrage de 9 ha (Zone d'implantation potentielle ZIP, p.26 EI), le projet est inclus dans une zone de 3,9 ha et porte (seulement) sur 1,5 ha d'implantation des panneaux photovoltaïques. Trois espèces d'oiseaux, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse font l'objet de la demande de dérogation, les autres espèces protégées étant « évitées » compte tenu des réductions successives de surface pour favoriser l'évitement physique. Selon nous, les autres espèces inventoriées dont l'habitat de chasse (pour les chiroptères), ou le domaine vital (oiseaux) est perturbé (la présence de panneaux photovoltaïques n'est pas anodine pour ces espèces dont le comportement peut être affecté), ainsi que les amphibiens qui peuvent être victimes d'écrasement lors du fonctionnement des véhicules circulant dans la zone auraient aussi dû faire l'objet de demandes de dérogation via un cerfa.

Pour comprendre le fondement de cette demande, il est absolument nécessaire de se référer à l'étude d'impact (qui est bien faite, mais importante 298 p de double-pages), aucune liste d'espèces présentes dans

l'ensemble de la zone ne figurant dans la demande de dérogation espèces protégées. **Donc le seul dossier de demande de dérogation est notoirement insuffisant.** Par exemple, il aurait fallu au minimum quelques illustrations et la liste des taxons rencontrés (documents figurant dans l'étude d'impact, voire dans la notice non technique de cette étude d'impact).

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'intérêt public majeur n'est pas évident (seulement la consommation électrique de 2000 habitants) ; le projet correspond à une production photovoltaïque sur un terrain considéré comme « dégradé », et il s'agit d'une opération commerciale ayant certes un intérêt collectif, et correspondant à différentes lois et réglementations favorisant les énergies renouvelables.

Toutefois le CSRPN considère que cet espace a un intérêt écologique important et s'est posé la question du caractère impératif de son aménagement cf infra ; selon nous, **il s'agit d'un réservoir biologique d'intérêt régional au vu de la richesse inventoriée dans l'étude d'impact**

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Aucune alternative d'implantation sur des bâtiments ou des parkings n'est évoquée, non plus que la recherche d'autres espaces « dégradés » proches.

L'examen des différents scénarios d'implantation des panneaux photovoltaïques est bien détaillé dans la demande de dérogation ainsi que leur justification. Il en résulte que la plupart des espaces à enjeu tels qu'inventoriés en 2020 et repris en 2022 sont évités (hormis des zones humides au sud, un terrain secondaire de chasse des chiroptères au sud-est, et surtout une forte proportion des habitats favorables au Bruant jaune, à la Linotte mélodieuse et au Chardonneret élégant). Néanmoins, il manque une vision d'ensemble du fonctionnement écosystémique de la carrière.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Compte tenu de cette absence de prise en compte écosystémique, au vu des habitats d'espèces impactées, seules 3 espèces sont, selon la demande de dérogation, concernées par cette demande, ce qui est sous-dimensionné par rapport à la richesse biologique de la zone. En effet, il est considéré qu'il n'y aura pas d'impact sur l'état de conservation des autres espèces, car leur habitat favorable n'est pas touché, ce qui ne prend pas en compte le fait qu'il y a aussi une utilisation des habitats adjacents. Or il faut éviter toute perte nette d'individu d'espèce protégée (par exemple par écrasement des amphibiens et reptiles). Enfin, le projet ne considère pas les territoires des oiseaux non plus que l'effet miroir des panneaux photovoltaïques pour les chiroptères

#### **Etat initial du dossier**

Signalons **qu'un débroussaillage important en 2020 avant la réalisation des inventaires avait considérablement amoindri l'intérêt biocénotique de la zone sud dans laquelle se concentrent la majorité des panneaux photovoltaïques du projet.** Il est probable que sans ce débroussaillage, ce serait toute la zone qui aurait été considérée comme de sensibilité écologique moyenne, interdisant de fait le projet et donc son équilibre économique. Compte tenu du débroussaillage intervenu avant l'étude d'impact, il est impossible d'affirmer que la partie sud du site n'est pas de forte importance pour les 68 espèces d'oiseaux nicheurs avérés ou potentiels inventoriés sur le site.

#### **Aires d'études**

Les aires d'étude considérées sont la zone d'implantation stricte, correspondant au fond de la carrière où les panneaux photovoltaïques devraient être implantés, l'aire d'étude « immédiate » (rayon de 100 m autour du fond de la carrière, une zone clôturée de 5ha et l'ensemble étant implanté dans une parcelle de 9 ha, propriété du porteur de projet. L'aire d'étude intermédiaire est établie à l'intérieur d'un rayon de 5km autour du projet et l'aire d'étude éloignée sur un rayon de 10 km. Les inventaires dans les aires d'étude ne figurent pas du tout dans la demande de dérogation. Il est dommage de n'avoir qu'une partie de

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

\* Des données bibliographiques et jeux de données régionaux sont largement omis. On peut citer par exemple :

- La plateforme régionale des données naturalistes Biodiv'Bretagne : <https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil>
- L'outil « végétations et mammifères de Bretagne » :

<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/vegetationsmammiferes/config.xml>

- Les différents jeux de données produits ou pilotés par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan : ABC, Atlas des mammifères, ...

\* Dans l'étude d'impact, la méthodologie d'étude des différents groupes est satisfaisante. Toutefois, les résultats des études ne mettent pas en valeur des notions de densité d'espèces. Ces restitutions auraient permis de pondérer les enjeux associés aux espèces.

\* L'approche des habitats est intéressante ; signalons toutefois que les mares à potamot sont aussi d'intérêt communautaire (cf cahiers d'habitat N2000). Pour préciser l'analyse, les relevés auraient pu figurer en annexe de l'étude. Il est toutefois dommage que l'ensemble de l'aire d'étude immédiate n'ait pas été cartographié, car c'est bien au sein de ce périmètre qu'il aurait fallu trouver les surfaces de compensation nécessaires pour les 3 espèces dont les habitats sont très réduits par l'aménagement

\* Les inventaires floristiques sont pertinents.

Pour les invasives, le Baccharis est une invasive avérée et désormais interdite, et le Phytolaque est sur la liste des 4 espèces posant des problèmes de santé publique. Ceci renforce la nécessité de leur gestion.

\* Les inventaires de la faune invertébrée mettent en évidence la présence d'un coléoptère xylophage protégé (le Grand Capricorne) qui n'est pas impacté par la centrale solaire, et d'un papillon (la Violette) espèce caractéristique des landes et espaces ouverts qui serait impactée par la destruction de la lande au nord de la carrière, lande qui est respectée dans le plan d'aménagement.

\* Pour l'avifaune, selon une conclusion partielle de l'étude d'impact, « **le site accueille 68 espèces d'oiseaux nicheurs, ce qui est très important au vu de la petite taille de l'AEI. Parmi ces espèces, 3 possèdent un enjeu sur site fort (le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune et la Fauvette pitchou) et 7 un enjeu sur site modéré (la Bouscarle de Cetti, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, le Rôle d'eau, le Rossignol philomèle, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe). Au vu de la belle mosaïque de paysages et de l'absence de dérangement humain sur le site, de nombreuses espèces nicheuses peuvent s'y reproduire** ». Toutefois au vu de la stratégie d'évitement du maximum de zones sensibles, seuls les habitats de la Fauvette pitchou, du Chardonneret élégant et du Bruant jaune sont significativement réduits et exigent une compensation en termes de surface selon l'étude d'impact et la demande de dérogation. Compte tenu du débroussaillage préliminaire à l'étude d'impact, on peut aussi considérer qu'il est probable que la capacité potentielle d'accueil du site pour l'avifaune est sous-estimée. On en déduit que c'est toute la zone qui est intéressante pour l'avifaune. En outre, le dossier met en valeur uniquement les espèces à enjeux. Des espaces entiers sont orphelins d'espèces protégées même communes (Rouge-gorge, Mésange, ...). Ces résultats sont très surprenants. D'un point de vue réglementaire, à titre d'exemple, le Rouge-gorge à la même valeur que la Fauvette pitchou.

\* Le site accueille 10 espèces de chauves-souris (sur les 21 présentes en Bretagne) pour des activités de chasse localisées le long du cours d'eau, mais il est dommage que l'effet miroir des panneaux photovoltaïques ne soit pas mentionné comme impact possible ou probable dans l'étude d'impact.

\* L'enjeu amphibiens semble nettement sous-estimé par rapport aux 10 espèces rencontrées. Notamment les déplacements hors période de reproduction ne sont pas vraiment pris en considération dans la proposition de barrières anti-retour.

\* Les cartes de vulnérabilité (p.134 et 135 et d'étude d'impact) mettent en évidence **l'intérêt écologique important du site et la difficulté d'y implanter des panneaux photovoltaïques en respectant la biodiversité et a fortiori le fonctionnement biocénotique de cet isolat (de reconquête) de naturalité dans un paysage agricole très intensifié.**

### **Evaluation des enjeux écologiques**

Selon le porteur de projet, « *le projet initial visait l'aménagement de l'ensemble de la zone et ainsi l'optimisation de la production d'énergie. Des secteurs présentant des enjeux notables ont contraint à réduire la zone du projet. Au regard des recommandations d'implantation listées préalablement, un projet de moindre impact a été élaboré et la phase d'évitement a donc été privilégié* ».

Toutefois la synthèse des enjeux naturalistes (fig. 72 p. 194) montre que la majorité de la surface présente des enjeux modérés ou forts, ce qui amènerait à considérer que cet aménagement ne pourrait pas se faire (à l'extrême), d'autant plus que les surfaces de compensation nécessaires à la disparition des habitats des 3 espèces du CERFA ne peuvent être positionnées à l'intérieur du fond de la carrière, et ne sont pas cartographiées dans le reste de la surface de 5ha. Par ailleurs, le positionnement de la zone par rapport à son environnement et au corridor écologique n°23 est juste cité, mais aucun diagnostic d'isolement ou au

contraire de connexion n'est posé.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation des impacts bruts potentiels est minimisée : quel sera effectivement l'effet des travaux de terrassements sur les déplacements de la faune, sur l'augmentation de la charge en matières en suspension du cours d'eau, sur l'impossibilité de nidification des oiseaux s'il y a des décalages temporels. Les impacts bruts du fonctionnement de la centrale après la phase chantier sont considérés comme nuls, alors que **le comportement de la faune sera probablement modifié durablement.**

La synthèse des impacts en phase travaux fait ressortir des impacts bruts importants (Tableau 97 P. 241) et permanents pour les fourrés, les habitats landicoles, les chiroptères et les oiseaux nicheurs ; on peut s'étonner qu'ils ne soient pas la base d'un raisonnement ultérieur pour la compensation (habitats landicoles, chiroptères) et soient restreints aux seuls Bruant, Chardonneret et Linotte pour envisager la compensation (qui est réduite à une recolonisation buissonnante passive dans le reste de l'étude !)

La synthèse des impacts en phase d'exploitation (Tableau 98 p. 244) est pour le moins très optimiste (impacts faibles voire positifs et permanents ( ! ) pour les habitats landicoles et prairiaux) ! Ces prévisions seront à vérifier lors des suivis.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement sont globalement pertinentes quant à l'évitement (d'opportunité) direct des habitats de la plupart des espèces protégées et des zones humides, et pour peu que l'on accepte que cet évitement soit suffisant pour la reproduction et le territoire de chasse des chiroptères. En revanche les déplacements d'espèces de reptiles et de batraciens ne sont pas pleinement pris en compte par des longueurs trop réduites de barrières anti-retour qui ne sont prévues que lors de la phase chantier.

Il est pertinent de prévoir le stockage dans la partie nord-est de la zone, un peu à l'extérieur (MR1.1A p. 261), mais il faudra l'isoler d'éventuelles intrusions de reptiles et amphibiens.

Certaines mesures d'évitement (p. 261 : entretien des panneaux (ME3.2A), avec possible recours à des phytocides ; espacement des panneaux permettant le maintien d'une végétation naturelle (ME3.2B) ce qui est a priori partiellement faux (effet d'ombrage sous les panneaux, de gradient d'humidité lié au ruissellement sur les panneaux, ...) ne sont pas satisfaisantes, voire scientifiquement erronées.

Parmi les mesures de réduction, la limitation de l'emprise des travaux au strict minimum (Mesure R1.1C1) et le balisage de la lande (Mesure R1.1.C2) – p. 262 sont pertinents, mais il faudrait aussi baliser tous les habitats sensibles dont les zones humides, le cours d'eau, les landes, ...

Signalons que la zone humide sud du corridor fluvial n'est pas évitée contrairement aux préconisations du PLU

La pose de barrières mobiles lors du chantier MR2.1H p. 263 est insuffisante, tant en termes de longueur de barrière que de durée. Il est proposé que ces barrières persistent le long des pistes au moins dans les zones les plus susceptibles d'être des zones de déplacement des reptiles et amphibiens, ce qui reste à étudier.

La gestion favorable aux habitats landicoles et prairiaux (MR2-2-O1) et aux fourrés à ajoncs (MR2-2-O2) - p.264 ne sont pas très convaincantes et en tout cas, un suivi devra permettre d'évaluer leur pertinence sur le site (cf supra).

### **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels du projet sont sous-estimés et essentiellement focalisés sur les 3 espèces mentionnées dans le CERFA. Parmi les impacts résiduels non considérés, il reste l'implantation de panneaux dans la partie sud du corridor fluvial (contrairement à la recommandation du PLU qui demande un éloignement de 25 m du cours d'eau), la non prise en compte des territoires avifaunistiques, ou l'implantation de panneaux dans une zone secondaire de chasse des chiroptères. Il aurait donc fallu inclure dans le CERFA les espèces de chauves-souris, une compensation pour altération probable du fonctionnement de la zone humide, les amphibiens et reptiles susceptibles d'être écrasés soit lors de la phase chantier, soit lors du fonctionnement de la zone. Les pistes en limite de zone altéreront d'ailleurs probablement l'habitat des reptiles. Concernant particulièrement les amphibiens, le dossier omet complètement la phase terrestre des ces espèces pourtant la plus longue sur une année. Un buffer ou zone tampon de 500 m autour des zones de reproduction identifiées aurait du être réalisée pour identifier réellement les impacts résiduels.

Une des questions qui se pose est celle de l'entretien des panneaux photovoltaïques : il est illusoire de penser que la seule pluie permettra de les nettoyer, et **nous nous opposons formellement à tout usage de phytocide.**

Par ailleurs, qu'en sera-t-il de l'entretien de la végétation sous et entre les panneaux photovoltaïques ?

#### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

**Compte tenu des paragraphes précédents, le CERFA est insuffisant en termes de nombre d'espèces et de groupes considérés.**

#### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes car non cartographiées et ne considérant que l'habitat des 3 espèces prises en compte dans le CERFA.

Notamment rien n'est proposé pour la partie de corridor fluvial sud qui serait impactée.

Le renforcement du bocage est pertinent, mais ce n'est pas l'élément paysager le plus affecté par l'aménagement.

On n'a aucune indication précise sur la localisation des végétations buissonnantes qui seraient à reconstituer pour le Bruant, la Linotte et le Chardonneret. La reconstitution naturelle en pied de front de taille est très hypothétique et ne peut suffire en termes de surface à compenser, et il faudrait une reconstitution à proximité des habitats détruits. Faute d'indication précise sur cette mesure compensatoire, on ne peut pas omettre le fait qu'elle peut avoir des impacts négatifs sur d'autres espèces protégées et deviendrait donc contre-productive.

La localisation de la gestion par débroussaillage raisonné (MC2-1-E) – qui ne figure pas dans l'étude d'impact pour favoriser la Fauvette pitchou sur 0,83 ha tournant n'est pas précisée.

Il faudrait aussi compenser la perte d'habitats des reptiles (création d'hibernacula par exemple).

Enfin, de manière générale, les mesures compensatoires sont nettement insuffisantes en considérant que les CERFA omet de nombreuses espèces protégées.

#### **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Plusieurs assertions concernant l'évolution de la végétation (recolonisation des fourrés d'ajoncs, maintien d'habitats landicoles et prairiaux, ...) seront à évaluer de façon précise et non pas seulement avec une cartographie générale. En tout état de cause, **un état initial avant le début des travaux avec quantification des surfaces des différents habitats est à prévoir**. Un suivi détaillé de la flore entre et sous les panneaux sera à prévoir, en vérifiant la pertinence des indications sur l'érosion potentielle liée aux ruissellements et aux éventuels changements de flore.

Pour la faune, outre les recensements à reprendre régulièrement, une cartographie des territoires serait à prévoir dans la phase initiale et à reprendre au bout de quelques années.

Un plan de gestion doit être établi, ce qui figure dans la DDEP.

#### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

La mesure d'accompagnement proposée (présence d'un écologue) est pertinente, mais tout dépendra de sa collaboration avec le chef de chantier. Il aurait été pertinent d'avoir une présentation des enjeux avec les opérateurs de chantier, mais aussi le porteur de projet. Il faudra que l'écologue s'assure de l'absence d'espèces protégées dans la zone de chantier et effectue éventuellement les sauvetages d'individus nécessaires.

#### **Synthèse de l'avis**

Compte tenu de la perte d'habitat des trois espèces ciblées par le Cerfa (qui est incomplet car des fonctions des espèces non prises en compte sont affectées comme la chasse des chiroptères) ou des risques de destruction d'individus d'espèces protégées (écrasement d'amphibiens lors des circulations sur les pistes à l'occasion des déplacements en phase terrestre), d'une compensation insuffisante des pertes d'habitats, de la non prise en considération du fonctionnement écosystémique de la zone et des perturbations comportementales engendrées par l'aménagement qui n'évite pas toutes les zones sensibles, l'avis émis par le CSRPN est défavorable.

Nous reprenons l'avis de l'un de nous : [malgré] « *le dossier (bien construit avec un réel effort d'inventaires et l'évitement des impacts)* » (dans les limites d'une viabilité économique du projet) (...), **il ne faut pas « implanter un parc photovoltaïque dans un espace qui est devenu un véritable refuge pour la biodiversité. »**

En revanche, comme signalé dans l'étude d'impact, le maintien de la biodiversité de cette zone supposera un

entretien minimal pour éviter son boisement complet

Notamment, il faudra intégrer les résultats de l'atlas de la biodiversité communal de Sulniac qui identifiait déjà cette zone comme zone à vocation naturelle, en accord avec la DREAL

**AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Fait le 6 mars 2023 Signature :**

Jacques HAURY Président du CSRPN et Samuel FAUCHON, expert délégué, pour la sous-commission Dérogation Espèces protégées (réunie le 2 mars siégeant sous la présidence de Mickaël MONVOISIN, référent de la sous-commission, Jacques HAURY, référent de la commission Espèces habitats, fonction, Gaëlle GERMIS et Marion HARDEGEN, avec la contribution écrite d'Emilien BARUSSAUD